





(décret n°2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine)

I – Dans le cadre d'une location

II – Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

I – Dans le cadre d'une location

### **Décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021**

(loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019)

Le DPE devient un critère à l'interdiction à la location!

Le décret interdit à la location les logements ayant une consommation énergétique dépassant un certain seuil.

### Les notations énergétiques du DPE : rappel

G: > à 450 kWh/m²/an (logement énergivore = indécent)

F: 331 et 450 kWh/m²/an (logement énergivore = indécent)

E: 231/et 330 kWh/m²/an (moyenne des logements en France Métro.)

D: 151 et 2/30 kWh/m²/an

C: 91 et/150 kWh/m²/an

B : 51/et 90 kWh/m²/an

A: <50 kWh/m²/an (objectif à l'horizon de 2050)

### Depuis le 1er janvier 2021

Exceptions à l'encadrement à la relocation :

Respect d'un seuil minimal de performance énergétique soit une consommation énergétique inférieure à 331 kWh/m²/an, ce qui exclut les logements dont l'étiquette énergie est F et G. (consommation d'énergie d'au moins 300 € / mois)

Pour les logements énergivores qui ne respectent pas ce seuil, il sera interdit d'augmenter le lover entre deux locataires.

### Depuis le 1er juillet 2021

- Le DPE est d'ailleurs opposable donc en cas de manquement ou d'erreur, le locataire pourra se retourner contre son propriétaire et obtenir réparation.
- L'annonce de location doit mentionner, de façon lisible et en couleur, les classements énergétiques (quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée) et climatique (quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis).

La « classe énergie » et la « classe climat » sont symbolisées par une lettre qui figure sur le diagnostic de performance énergétique (DPE).

### Depuis le 1er janvier 2022

- L'annonce de location doit indiquer le montant des dépenses théoriques annuelles de l'ensemble des usages énergétiques (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires de chauffage, ventilation...)
- L'annonce doit préciser l'année de référence des prix de l'énergie utilisés pour établir cette estimation (données figurant dans le DPE)
- Le pail doit mentionner le montant estimé des dépenses annuelles d'énergie ainsi que l'année de référence prise pour le calcul.
  - Si la location concerne un logement énergivore (> à 330 kilowattheures/m²/an), l'annonce et le contrat de location devra mentionner que ce seuil sera à respecter à compter du 1er janvier 2028. L'annonce devra porter la mention »Logement à consommation énergétique excessive »

### À partir du 1er janvier 2023

- Le logement ne pourra être mis en location que si la consommation d'énergie ne dépasse pas le seuil de 449 kWh/m²/an d'énergie finale par m² de surface habitable et par an.
- Au-dessus de ce seuil (> à 450 kwh/m²/an), tous les logements seront interdits à la location (classés G sur le DPE).

• Cette mesure s'appliquera pour tous les propriétaires et copropriétaires de logement destinés à la location et aux locataires de logements pour les baux conclus ou renouvelés.

### À partir du 1er janvier 2025

- Les derniers DPE réalisés selon l'ancienne méthode ne pourront plus être utilisés.
- L'unique méthode de calcul du DPE logement qui prend en compte : chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage et auxiliaires (VMC et chauffage)
- Un seuil intermédiaire à 330 kWh/m²/an pourrait être fixé pour le 1er janvier 2025.

### À partir du 1er janvier 2028

- L'ensemble des passoires énergétiques désignées par les étiquettes F et G du futur DPE seront exclues du marché locatif.
- Au-dessus du seuil de 330 kWh/m²/an, l'annonce de vente et les actes de vente devront mentionner que ce seuil sera à respecter.

Lannonce devra porter la mention « Logement à consommation énergétique excessive ».

II – Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Vente: « Un acheteur mieux informé de la performance énergétique du logement. »

Aujourd'hui, l'annonce de vente d'un logement doit mentionner l'étiquette énergie et le diagnostic de performance énergétique doit être soumis au candidat acquéreur puis annexée au compromis ou à la promesse de vente.

### Depuis le 1er juillet 2021

- L'annonce de vente doit mentionner, de façon lisible et en couleur, les classements énergétiques (quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée) et climatique (quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis).
- La « classe énergie » et la « classe climat » sont symbolisées par une lettre qui figure sur le diagnostic de performance énergétique (DPE).

### À partir du 1er janvier 2022

- L'annonce de vente devra en outre indiquer le montant des dépenses théoriques annuelles de l'ensemble des usages énergétiques, c'est-à-dire pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation.
- L'annonce devra également préciser l'année de référence des prix de l'énergie utilisés pour établir cette estimation.

### À partir du 1er janvier 2028

Par ailleurs, si la mise en vente concerne un logement dont la consommation énergétique excède le seuil de 330 kWh/m²/an, l'annonce de vente et les actes de vente devront mentionner que ce seuil sera à respecter à compter du 1er janvier 2028.

#### **DPE A L'IMMEUBLE**

#### **ATTENTION:**

Le propriétaire devra fournir les informations sur les équipements de chauffage collectif sinon des critères pénalisants seront retenus par défaut.

Le propriétaire ou le bailleur doit fournir les informations nécessaires à l'établissement du diagnostic quelque soit l'année de construction : Fin des étiquettes vierges !

### La durée de validité du DPE

Le DPE sera utilisable autant pour une vente que pour la location du bien immobilier.

### La durée de validité du DPE

Aujourd'hui, la durée de validité du diagnostic de performance énergétique est de dix ans. Il doit donc dater de moins de dix ans à la date de la signature de l'acte de vente ou du contrat de location.

#### La durée de validité du DPE

- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la durée de validité reste de dix ans.
- En revanche, la durée de validité des diagnostics réalisés avant cette date est réduite :
  - Les diagnostics réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2017 ne sont valides que jusqu'au 31 décembre 2022.
  - Les diagnostics réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 juin 2021 ne sont valides que jusqu'au 31 décembre 2024.